



TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU ROYAUME
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DES SYSTÈMES DE GESTION INTÉGRÉE
SERVICE DE LA GESTION INTÉGRÉ DES DÉPENSES

Clôture de l'exercice des Collectivités Territoriales sur le Système de Gestion Intégrée de la Dépense

El Houssaine AZOUR
houssaine.azour@tgr.gov.ma
Service de la gestion intégré des dépenses

Thami TABARANI
thami.tabarani@tgr.gov.ma
Service de la gestion intégré des dépenses

Objectifs de la formation



1. Présenter le contexte de la clôture de l'exercice des CT
2. Comprendre les modalités pratiques de la clôture sur le système GID-CT
3. Renforcer les capacités des Référents GID



Programme de la formation



Date	Contenu de la formation	
	Matinée	Après-midi
12/01/2015	Procédures de report	Préparation de la clôture
13/01/2015	Opérations d'ordre	Reports sur GID



A méditer !



« Le règlement du budget est effectué par le trésorier payeur, après l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'année considérée, qui doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit. Une ampliation dudit règlement est communiquée à l'ordonnateur concerné avant le 10 du mois suivant. »

Article 139 du Décret n° 2-09-441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. B.O. n° 5814 du 03-01-2010



Cadre juridique de la clôture de l'exercice du CT



- Articles 50 à 58 du dahir n° 1-09-02 du 18/02/2009 portant promulgation de la **loi n° 45-08** relative à l'organisation des finances des Collectivités Locales et de leurs groupements. B.O. n° 5714 du 05/03/2009
- Articles 139 à 145 du **décret n° 2-09-441** du 03/01/2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. B.O. n° 5814 du 03-01-2010.
- **Instruction n° 1257/CLR du 15/12/1977** relative au règlement des budgets des Collectivités locales à la clôture de la gestion.
- **Note de service n° 6-DPMAR du 26/06/2010** relatif au report des crédits de fonctionnement des Collectivités locales.

1. Les opérations d'ordre liées au règlement du budget des Collectivités Territoriales s'effectue conformément à l'instruction n° 1257/CLR du 15/12/1977.
2. L'analyse de l'environnement juridique et réglementaire des CT fait ressortir **des divergences dans les pratiques et l'interprétation des textes.**
3. Pour unifier et harmoniser les pratiques, la TGR a mis en place des ateliers Ad-hoc.



Procédures de report intégrées sur le système GID-CT



- **Procédure de report de solde**
Permet de reporter l'excédent des recettes au 31/12/2014.

- **Procédure de report de crédits**
Permet de reporter les crédits libres au 31/12/2014.

- **Procédure de report d'engagement**
Permet de reporter les dépenses engagées et non mandatées au 31/12/2014.

1. Les procédures de clôture **ont été discutées et validées** dans le cadre des **ateliers**, tenus à la TGR, en présence des principaux acteurs de la gestion budgétaire et comptable des CT (Ordonnateurs, Trésoriers, Autorité de tutelle et TGR).
2. Ces procédures sont conformes à la réglementation en vigueur (**ISO-réglementation**).
3. L'intégration des opérations de report sur le système GID-CT permet d'en réduire les délais et les coûts.



Procédures de clôture de l'exercice sur le système GID-CT



- Préparer la clôture de d'exercice
- Effectuer les opérations d'ordre
- Effectuer les reports

1. Avant de commencer la clôture, le tableau de bord de l'année 2014 doit être vide.
Aucun acte de gestion ne doit être en instance ni chez l'ordonnateur ni chez le comptable sur le système GID. C'est un **pré-requis** indispensable !
2. Les actes (DSO, DAP, diminution DAP, Ops, virement avec approbation) affectent les recettes.
3. Les actes à l'état saisie-confirmé peuvent être supprimés puisque seules les actes à l'état validé affectent la comptabilité du soumis (Réservation des crédits).



1. Préparer la clôture de d'exercice (Exercice 2014)

- Le système offre 5 situations qui permettent d'assainir et nettoyer les données sur GID :
 1. Situation Préparation Report AP
 2. Situation Préparation Report AS
 3. Situation Préparation Report Crédit-CL
 4. Situation Préparation Report Engagement
 5. Situation Règlement du budget
- L'ordonnateur est tenu de confronter la situation 5 avec les situations 1 à 4. En cas de constatation de discordance de données (ex. **reprise report en double**, mauvaise imputation, etc.), il doit demander des corrections de données à son Trésorier.
- Si le soumis et le visé du solde de la « Situation Règlement du budget » sont égaux et si le champ « Traitement du solde » contient la mention « A reporter à l'année suivante », on peut effectuer les reports.

1. Le comptable et l'ordonnateur sont invités à sauvegarder ces situations, avant leur confrontation, sur leur poste de travail pour vérification ultérieure éventuellement.
2. L'ordonnateur peut annuler des crédits de la 2^{ème} partie du BP par un acte spécifique pour libérer les recettes y afférentes.
3. Il peut aussi diminuer l'engagements de certaines dépenses pour libérer les recettes y afférentes.



2. Effectuer les opérations d'ordre (Exercice 2014)



- Les opérations d'ordre s'effectuent selon un [canevas](#) conforme à l'instruction n° 1257/CLR du 15/12/1977 relative au règlement des budgets des collectivités locales à la clôture de la gestion.
- Sur le système GID, il faut procéder à la création d'une **dépense ordonnancé de type versement** dont le bénéficiaire est la CT et dont le Tiers Règlement est le comptable assignataire. Il faut aussi effectuer la **prise en charge de la recette y afférente**.
- Au moment de l'engagement de la dépense, si le crédit disponible de la ligne est inférieur au montant de l'excédent dégagé, il est nécessaire de créer une AS fictive correspondante au montant manquant.

1. Les opérations d'ordre portent sur les budgets annexes, la 1ère partie du budget principal et les comptes spéciaux clôturés.
2. Après les opérations d'ordre, il faut sauvegarder la « Situation Règlement du budget » pour vérification ultérieure éventuellement.
3. Après les opérations d'ordre, **le solde du soumis et visé du total de la section en question doit être obligatoirement égale à 0.00.**



3. Effectuer les reports (Exercice 2015)



- **Charger les comptes CT**

Permet d'importer la nomenclature budgétaire de l'année 2014 avec le montant 0.00 y compris les modifications apportées encours d'année.

- **Effectuer les reports **obligatoirement**** dans l'ordre suivant :

1. Reporter le solde.

2. Effectuer les autres reports : AS, AP, Crédits-CT, engagement (Peu importe l'ordre ici !)
Permet de reporter les recettes, les crédits et les engagements de l'année 2014 à l'année 2015.

- **Effectuer la prise en charge du budget 2015**

Permet d'actualiser les montants du budget chargé par les comptes CT alimenté par les actions de reports éventuellement.

1. Il n'est pas possible de créer des actes sur l'exercice 2015 tant que le chargement des comptes CT n'a pas été effectué.

2. **L'ordre des étapes est très important.** Il faut, d'abord, charger les comptes, puis effectuer les reports. La prise en charge du budget 2015 peut se faire avant ou après les reports.

3. Un acte de transfert des recettes sera déployé incessamment. Il permettra de transférer les recettes de la 2^{ème} partie vers l'AS de programmation automatiquement



Ce qui est intéressant à retenir, s'il faut tout oublier !



1. Avant de commencer la clôture, le tableau de bord du système GID de l'année 2014 doit être vide. Aucun acte de gestion ne doit être en instance ni chez l'ordonnateur ni chez le comptable. C'est un pré-requis indispensable !
2. Avant d'effectuer les opérations d'ordre, les solde soumis et visés, de la «Situation Règlement du budget », doivent être égaux. Par contre, après les opérations d'ordre Ce solde doit être obligatoirement égale à 0.00.
3. Pour effectuer les reports, il est nécessaire de suivre l'ordre suivant :
 1. Charger les comptes CT.
 2. Reporter le solde.
 3. Effectuer les autres reports (AS, AP, crédits-CTet engagement)

N.B. : La prise en charge du budget 2015 peut se faire avant ou après les opérations de reports.



Annexes

Procédure de report de solde



Budget annexe

- L'excédent de recettes dégagé sur la 2ème partie du Budget annexe au titre de l'année N sont reportés automatiquement à la 2ème partie du Budget au titre de l'année N+1.
- Le solde reporté servant à couvrir les dépenses engagées sur la 2^{ème} partie du Budget et n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au 31/12 de l'année N.

CAS

- L'excédent de recettes dégagé sur le budget au titre de l'année N sont reportés automatiquement sur le CAS au titre de l'année N+1.
- Le solde reporté servant à couvrir les crédits reportés du budget et les dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au 31/12 de l'année N.

CDD

- L'excédent de recettes dégagé sur le budget au titre de l'année N sont reportés automatiquement sur le CDD au titre de l'année N+1.
- Le solde reporté servant à couvrir les crédits reportés du budget et les dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au 31/12 de l'année N.

Budget principal

- L'excédent de recettes dégagé sur la 2ème partie du Budget principal au titre de l'année N sont reportés automatiquement à la 2ème partie du même Budget au titre de l'année N+1.
- Le solde reporté servant à couvrir les crédits de la 2ème partie du budget non engagés au 31/12 de l'année N et les dépenses engagées sur la 1ère et la 2ème partie du Budget et n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au 31/12 de l'année N.

AS/AP sur BP/BA/CDD/CAS

- L'excédent de recettes dégagé sur un projet crée par une AS ou une AP au titre de l'année N sont reportés automatiquement au même projet crée par une AS ou une AP du Budget au titre de l'année N+1.
- Le solde reporté servant à couvrir les crédits reportés de l'AS ou de l'AP et les dépenses engagées sur ces projets et n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au 31/12 de l'année N.

Procédures de [report](#) intégrées sur le système GID-CT



Procédure de report de crédits



Budget principal

- 1^{ère} partie : Les crédits non engagés au 31/12 de l'exercice N tombent immédiatement en annulation.
- 2^{ème} partie : Tous les crédits de la 2^{ème} partie font l'objet de report y compris ceux ouverts par AS ou par AP et n'ayant pas été engagés au 31/12 de l'année N, et ce, dans la limite de l'excédent de recettes dégagé de la 2^{ème} partie du budget.

Budget annexe

Les crédits non engagés au 31/12 de l'année N de la 1^{ère} et 2^{ème} partie du budget Annexe tombent immédiatement en annulation.

CAS

- Tous les crédits du CAS sont reportés sur l'année suivante y compris ceux n'ayant pas donné lieu à un engagement au 31/12 de l'année précédente, et ce, dans la limite de l'excédent de recettes dégagé sur le CAS.
- Le report des crédits n'a plus lieu si le compte spécial ne donne pas lieu à dépenses pendant 3 années consécutives. Le CAS est soldé au titre de la 3^{ème} année. Son solde est pris en recette à la 2^{ème} partie du budget principal.

CDD

- Tous les crédits du CDD sont reportés sur l'année suivante y compris ceux n'ayant pas donné lieu à un engagement au 31/12 de l'année précédente, et ce, dans la limite de l'excédent de recettes dégagé sur le CDD.
- Les crédits non engagés au titre de l'année N sont reportés et tombent en annulation s'ils n'ont pas été engagés au 31/12 de l'année suivante (N+1).



Procédure de report d'engagement



Budget principal

Les dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice N de la 1ère ou 2^{ème} partie du budget sont reportées sur l'exercice suivant, et ce, dans la limite de l'excédent de recettes dégagé dans la 2^{ème} partie du budget.

Budget annexe

Les dépenses de la 2^{ème} partie du budget qui sont engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice N sont reportées sur l'exercice suivant, et ce, dans la limite de l'excédent de recettes dégagé dans la 2^{ème} partie du même budget.

CAS

Les dépenses qui sont engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice N sont reportées sur l'exercice suivant, et ce, dans la limite de l'excédent de recettes dégagé sur CAS.

CDD

Les dépenses qui sont engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice N sont reportées sur l'exercice suivant, et ce, dans la limite de l'excédent de recettes dégagé sur CDD.

AS/AP sur BP/BA/CDD/CAS

- Les dépenses qui sont engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice N sur un projet crée par une AS sont reportées sur l'exercice suivant, et ce, dans la limite de l'excédent de recettes dégagé sur l'AS.
- Les dépenses qui sont engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice N sur un projet crée par une AP sont reportées sur l'exercice suivant.

